

Article 173 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dans le prolongement de l'article 224 de la Loi Grenelle II, La Financière Responsable a travaillé sur le Décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015 en application de l'article 173 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ce Décret présente les informations à fournir par les investisseurs sur la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement et sur les moyens mis en œuvre sur les problèmes climatiques. Ce Décret s'applique également aux entités elles-mêmes en matière de gestion des risques sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Au titre de l'entité, le reporting extra-financier de La Financière Responsable est disponible sur demande auprès de la société.

Concernant la politique d'investissement, seuls les fonds ayant un encours supérieur à 500 millions d'euros sont concernés. La Financière Responsable n'est donc pas tenue d'appliquer ces dispositions. Néanmoins, La Financière Responsable fournit déjà des informations sur la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement conformément au Décret n°2012-132 du 30 janvier 2012, en application de l'article 224 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.

De plus, La Financière Responsable produit depuis plusieurs années un reporting annuel extra-financier détaillé : l'Empreinte Ecosociale®. Il s'agit d'une étude qui quantifie, qualifie et mesure les pratiques concrètes des entreprises envers l'ensemble de leurs parties prenantes. Elle expose les données extra-financières des valeurs de nos portefeuilles mais également celles des indices CAC40 et Euro Stoxx50.